

Rédactrice : Joan E. Jung, Miller Thomson LLP, Toronto  
(jejung@millerthomson.com)

Volume 24, numéro 3, juillet 2024

## Une fois, deux fois... vendu : changement du taux d'inclusion des gains en capital

Le 16 avril 2024, le ministère des Finances a publié le budget fédéral 2024, lequel renfermait, entre autres, certains changements touchant l'imposition des gains en capital (l'avant-projet de loi connexe a été publié le 10 juin 2024). Ces changements incluaient notamment :

- Pour les années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024, le taux d'inclusion des gains en capital, aux termes de l'alinéa 38a) augmentera pour passer d'une demie à deux tiers. Ce taux s'appliquera généralement à tous les gains en capital réalisés par n'importe quel contribuable. Les particuliers auront toutefois droit à une exemption spéciale selon laquelle la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital de chaque année demeurera assujettie au taux d'inclusion d'une demie. Les modalités précises de cette exemption dépassent le cadre du présent article.

La date d'entrée en vigueur proposée de ces changements est le 25 juin 2024. Nous ignorons la raison pour laquelle cette date en particulier a été choisie, outre peut-être qu'elle suit exactement de 10 semaines la publication du budget. Le délai d'application de ces changements donne à penser que le ministère des Finances s'attendait à ce que les contribuables « cristallisent » tous gains en capital accumulés.

Dans le document n° 2024-1016011E5 (29 avril 2024), l'ARC a indiqué que de telles cristallisations n'enfreindraient pas la RGAE, puisque le délai d'application du taux d'inclusion accru constituait un choix de politique délibéré. De surcroît, le ministère des Finances s'attend à la réalisation de ces types d'opérations et les autorise tacitement.

Bien que le changement du taux d'inclusion des gains en capital puisse sembler simple, certains problèmes pratiques doivent être pris en compte.

### Gains en capital réalisés par une fiducie

Les fiducies peuvent réaliser des gains en capital tout au long d'une année, mais la position établie de l'ARC est qu'une fiducie ne peut attribuer son revenu et ses gains en capital à ses bénéficiaires qu'au dernier jour de son année d'imposition. Le bénéficiaire est ensuite imposé comme s'il avait reçu le revenu ou les gains en capital ce

même jour. Une question se pose : si une fiducie réalise un gain en capital le 31 mars 2024, par exemple, mais attribue ce gain à un bénéficiaire le 31 décembre 2024, ce dernier sera-t-il considéré comme ayant reçu le gain le 31 décembre 2024 et, par conséquent, imposé sur le gain au nouveau taux d'inclusion, même si la disposition sous-jacente est survenue avant la date d'entrée en vigueur des changements?

Aux paragraphes 104(21.4) à (21.7), l'avant-projet de loi propose des règles de transition spéciales pour les fiducies. Aux termes du paragraphe 104(21.4), les règles de transition s'appliquent si une fiducie attribue un gain en capital à un bénéficiaire, en application du paragraphe 104(21), et que l'année d'imposition de la fiducie commence avant le 25 juin 2024 et se termine après le 24 juin 2024.

- Si les conditions du paragraphe 104(21.4) sont remplies et que l'année d'imposition du bénéficiaire commence avant le 25 juin 2024, l'alinéa 104(21.7)a) stipule que le gain en capital réalisé par une fiducie avant le 25 juin 2024 est réputé être un gain en capital du bénéficiaire provenant de la disposition d'un bien avant cette date. Par conséquent, le bénéficiaire serait assujetti au taux d'inclusion d'une demie.
- De plus, si les conditions du paragraphe 104(21.4) sont remplies et que l'année d'imposition du bénéficiaire commence après le 24 juin 2024, l'alinéa 104(21.7)b) stipule que le gain en capital réalisé par une fiducie avant le 25 juin 2024 est réputé être un gain en capital du bénéficiaire pour l'année d'imposition qui commence après le 24 juin 2024. Toutefois, cette règle spécifique prévoit un taux d'inclusion initial spécial de trois quarts, qui est ensuite multiplié par le nouveau taux d'inclusion de deux tiers pour déterminer le gain en capital imposable. Ainsi, compte tenu de ce mécanisme, le bénéficiaire aurait tout de même droit au taux d'inclusion d'une demie dans ce scénario.
- Aux termes de l'alinéa 104(21.7)c), tous les gains en capital qui ne répondent pas aux conditions des alinéas 104(21.7)a) ou b) sont réputés être survenus après le 24 juin 2024 et sont donc assujettis au taux d'inclusion de deux tiers.
- Il est à noter que l'alinéa 104(21.4)c) stipule que la fiducie est tenue d'informer les bénéficiaires sur le formulaire prescrit des parties des gains réputés qui ont été réalisés avant le 25 juin 2024 et après le 24 juin 2024. Si la fiducie omet de produire cette information, il est impossible de se prévaloir de cette règle de transition spéciale et tous les gains en capital réalisés par la fiducie sont assujettis au taux d'inclusion de deux tiers. L'avant-projet de loi ne

précise pas comment l'information sera produite, mais il est à souhaiter que ce sera au moyen d'une case sur le formulaire T3 de 2024.

### **Gains en capital réalisés par une société de personnes**

Les sociétés de personnes peuvent réaliser des gains en capital tout au long d'une année, mais selon le paragraphe 96(1), tous les gains sont attribués aux associés à la fin de l'année d'imposition de la société de personnes.

Le paragraphe 96(1.7) énonce une règle générale sur les taux d'inclusion des gains en capital : si l'exercice d'une société de personnes diffère de celui de l'associé, ce dernier est imposé sur tous les gains en capital attribués par la société de personnes à la fin de l'exercice de cette dernière, mais le taux d'inclusion est fondé sur l'exercice de l'associé (et non celui de la société de personnes). Malheureusement, cette règle n'aborde pas la question d'un changement du taux d'inclusion en milieu d'année.

Au paragraphe 96(1.72), l'avant-projet de loi propose des règles de transition spéciales pour les sociétés de personnes. Aux termes du paragraphe 96(1.72), les règles de transition s'appliquent si l'année d'imposition de la société de personnes commence avant le 25 juin 2024 et se termine après le 24 juin 2024.

- L'alinéa 96(1.72)a) stipule que la règle générale du paragraphe 96(1.7), abordée ci-dessus, ne s'applique pas.
- L'alinéa 96(1.72)d) stipule que si une société de personnes dispose d'un bien après le 24 juin 2024, l'associé est réputé avoir disposé du bien après cette date, ce qui signifie que le taux d'inclusion de deux tiers s'applique au gain en capital résultant de cette disposition.
- L'alinéa 96(1.72)e) stipule que si une société de personnes dispose d'un bien avant le 25 juin 2024 et que l'année d'imposition de l'associé commence avant cette date, l'associé est réputé avoir disposé du bien avant le 25 juin 2024, ce qui signifie que le taux d'inclusion d'une demie s'applique au gain en capital résultant de cette disposition.
- L'alinéa 96(1.72)f) stipule que si une société de personnes dispose d'un bien avant le 25 juin 2024 et que l'année d'imposition de l'associé commence après cette date, ce dernier est réputé avoir disposé du bien après le 25 juin 2024. Toutefois, comme à l'alinéa 104(21.7)b), l'associé est assujéti à un taux d'inclusion initial spécial de trois quarts, qui est ensuite multiplié par le nouveau taux d'inclusion de deux tiers pour déterminer le gain en capital imposable. Ainsi, compte tenu de ce mécanisme,

l'associé aurait tout de même droit au taux d'inclusion d'une demie dans ce scénario.

- L'alinéa 96(1.72)g) stipule que la société de personnes est tenue d'informer les associés sur le formulaire prescrit des parties des gains réputés qui ont été réalisés avant le 25 juin 2024 et après le 24 juin 2024. Cette règle, contrairement à celle s'appliquant aux fiducies, ne semble prévoir aucune pénalité si la société de personnes omet de produire cette information. Comme pour les fiducies, l'avant-projet de loi ne précise pas comment l'information sera produite par les sociétés de personnes, mais il est à souhaiter que ce sera au moyen d'une case sur le formulaire T5013 de 2024.

### **Provision pour gains en capital**

Si un contribuable réalise un gain en capital durant l'année qui précède le changement de taux, et sous réserve du respect de certaines conditions, il peut déduire une provision pour gains en capital pour cette année, conformément au sous-alinéa 40(1)a)(iii). Aux termes du sous-alinéa 40(1)a)(ii), la provision doit être rajoutée dans le revenu imposable du contribuable de l'année suivante.

Les gains en capital sont déterminés selon les règles énoncées aux articles 39 à 55, après quoi le taux d'inclusion des gains en capital est appliqué conformément à l'article 38. Puisque le calcul de la provision pour gains en capital est fondé sur l'article 40, le taux d'inclusion applicable au rajout de la provision dans le revenu aux termes du sous-alinéa 40(1)a)(ii) serait fonction de l'année où cette provision est rajoutée au revenu et non de l'année où la disposition initiale est survenue. Par conséquent, demander une provision afin de reporter l'imposition d'un gain en capital pourrait se solder par une obligation fiscale accrue.

Autre point à prendre en considération : le sous-alinéa 40(1)a)(ii) ne précise pas à quel moment durant l'année d'imposition l'inclusion dans le revenu survient.

Toutefois, l'avant-projet de loi précise que, pour une année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024, l'inclusion dans le revenu en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(ii) est réputée survenir le premier jour de l'année d'imposition. Par conséquent, le taux d'inclusion d'une demie serait préservé pour une année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024, mais le taux d'inclusion de deux tiers s'appliquerait à toutes les années subséquentes.

Donc, si un contribuable est dans une situation où il réalise un gain en capital durant une année d'imposition qui se termine avant le 25 juin 2024 et qu'il peut se prévaloir de la provision, il doit évaluer s'il serait avantageux de renoncer à cette provision et de devancer le moment de l'imposition.

Le contribuable serait ainsi assujéti à un taux d'imposition moindre.

Le changement du taux d'inclusion des gains en capital est l'un des plus importants changements fiscaux des dernières années. Le fait qu'un délai de 10 semaines soit accordé pour la cristallisation des gains en capital, mais que l'avant-projet de loi correspondant n'ait été publié que deux semaines avant la date d'entrée en vigueur des changements, nous porte à croire que le changement a été peu réfléchi. Jusqu'à maintenant, le gouvernement a refusé d'accorder une prolongation du délai de 10 semaines et n'envisage pas de rendre le mécanisme de cristallisation accessible au moyen d'un choix. Il est malheureux que le gouvernement ait pris quelque chose d'aussi simple conceptuellement pour en faire une initiative aussi colossale.

*David Carolin*

Kakkar CPA Corporation professionnelle, Toronto  
[davidc@kakkar.com](mailto:davidc@kakkar.com)

*Josh Harnett*

Wilson Vukelich LLP, Markham, ON  
[jharnett@wvllp.ca](mailto:jharnett@wvllp.ca)

*Manu Kakkar*

Kakkar CPA Corporation professionnelle, Toronto, Montréal  
[manu@kakkar.com](mailto:manu@kakkar.com)